

ÉPARGNE AMÉLIORÉE FIN DE CARRIÈRE

L'épargne salariale



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Il existe à la CDC un accord (6 juillet 2017) relatif à l'accompagnement des parcours professionnels de l'Établissement public Caisse des Dépôts par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite.

Cet accord prévoit un dispositif d'abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière.

Des règles d'abondement employeur sur le PERECO plus avantageuses sont mises en place pour tout adhérent en ayant formulé la demande et répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :

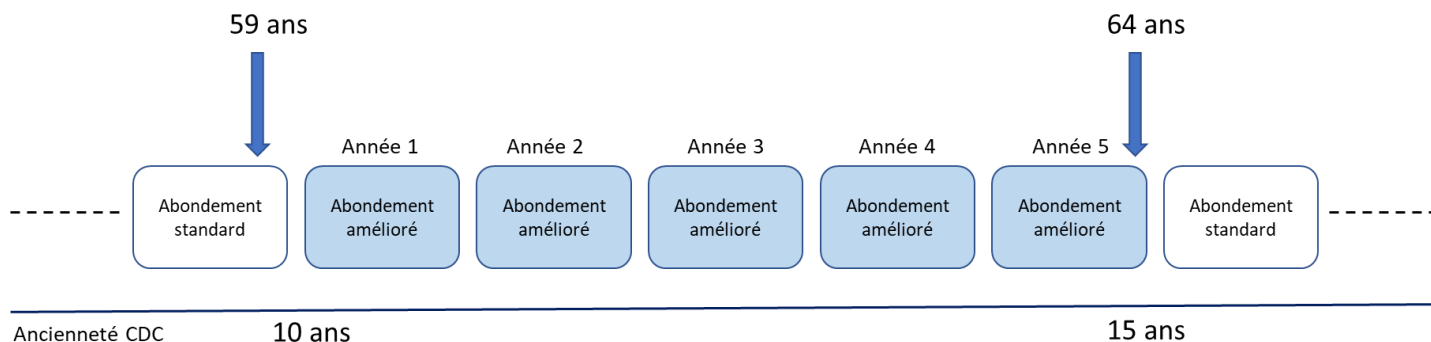
- Présenter au moins 15 années d'ancienneté au sein du groupe CDC au moment de son départ à la retraite.
- Être à 5 ans au plus de l'âge d'ouverture des droits à la retraite lui étant légalement applicable.

Dans le cas général, l'âge légal de départ à la retraite est 64 ans.

Nous vous conseillons donc, si votre ancienneté CDC est au minimum de 15 ans lorsque vous aurez 64 ans, de vous inscrire au dispositif « fin de carrière » dès 59 ans (même avant si vous bénéficiez d'un départ anticipé pour carrière longue) pour bénéficier de l'abondement amélioré durant 5 ans. On ne sait jamais de quoi l'avenir est fait et ce qui est pris n'est plus à prendre !

À SAVOIR

Ce dispositif ne vous contraint pas à partir en retraite au bout des 5 ans d'abondement bonifié.



Le plafond d'abondement employeur sur le PERECO est porté à **7 536 €** (chiffre 2025).

L'abondement annuel de l'employeur correspond à **300 %** des sommes placées par l'agent sur son PERECO.

Cet abondement amélioré peut être généré par les versements mensuels programmés ou ponctuels mais également par le placement de tout ou partie de la prime d'intéressement.

Le plafond d'abondement employeur sur le PEE est fixé à **952 €** (chiffre 2025).

Les modalités d'abondement employeur sur le PEE sont les mêmes que dans le cas standard.

Le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PEE/PERECO) est porté à **8 488 €** (chiffre 2025).

Ces plafonds sont indexés sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces règles et plafonds d'abondement valent dans la limite **de 5 exercices annuels**. Au-delà des 5 ans, si vous ne partez pas à la retraite, vous repassez dans la situation des abondements standards.

COMMENT S'INSCRIRE AU DISPOSITIF ?

En septembre de chaque année, les RH lancent une campagne d'inscription au dispositif fin de carrière et vous adressent un courriel qui contient un lien vers le formulaire d'inscription dématérialisé.

Dans la fourchette de ces 5 exercices annuels bonifiés, **vous vous demandez peut-être si le fait de partir à la retraite en début ou en fin d'année a un impact sur le montant de l'abondement employeur ?**

L'abondement employeur sur le PERECO n'est pas proratisé. Vous pouvez donc partir en début d'année. Mais il vous faudra épargner suffisamment sur votre PERECO afin d'optimiser l'abondement employeur.

Si vous partez à la retraite en janvier, vous pourrez, par exemple, placer tout ou partie de votre intéressement sur le PERECO pour obtenir l'abondement employeur en mars/avril. Cela implique, bien entendu, de ne pas clôturer votre PERECO avant d'avoir perçu l'abondement !



Communiquons utile !

Service d'accompagnement des adhérents CFE-CGC sur l'épargne salariale

Contact : Laurent au 06 87 79 04 86